

Québec, le 4 août 2008

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Concession A25, S.E.C.  
1855, boulevard Bernard-Lefebvre  
Laval (Québec) H7C 0A5

N/Réf. : 3211-05-380

Objet : Projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal /  
Construction des structures temporaires en rivière du côté de Montréal et du pont principal

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation reçue le 29 mai 2008 et complétée le 4 août 2008, ainsi qu'à la décision du gouvernement par le décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 d'autoriser le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser à Montréal les travaux décrits ci-dessous :

- la construction et le démantèlement de la jetée temporaire du côté de Montréal;
- la construction et le démantèlement du petit pont temporaire et du pont temporaire principal;
- la construction et le démantèlement de la grue portique;
- la construction et le démantèlement du rail construit sur la jetée ainsi que du rail autoportant sur pieux, les deux rails servant de support et permettant les déplacements de la grue portique;
- la construction et l'érection du pont principal, incluant les travaux de construction des piles, des deux culées, des travées d'approche, de la piste multifonctionnelle et du tablier du pont;
- la construction des voies rapides sur le pont;
- la mise en place et le retrait des mesures d'atténuation en eau et en berges;
- la restauration, l'aménagement et la stabilisation des berges de Laval et de Montréal, jusqu'à la ligne des hautes eaux;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-05-380

Le 4 août 2008

- la restauration du fond de la rivière à la suite du retrait du complexe en empierrement à Laval et de la jetée à Montréal.

Les documents énumérés à la condition 1 du décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005 et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Daniel Toutant, de Concession A25, S.E.C., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2008, transmettant la demande de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 2 pièces jointes;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 25 – Construction des structures temporaires en rivière du côté de Montréal et du pont principal – REV1*, 29 mai 2008, 104 pages et 6 annexes;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Construction du pont principal – Conditions hydrologiques et sédimentologiques*, 26 mai 2008, 25 pages et 2 annexes;
- Lettre de M. Daniel Toutant, de Concession A25, S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2008, transmettant les réponses aux questions et commentaires, 1 page et 2 pièces jointes;
- CONCESSION A25, S.E.C. *Projet de parachèvement de l'autoroute 25 – Plan de surveillance environnementale – Condition 33 du Décret 1243-2005*, 4 février 2008, 162 pages et 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3211-05-380

Le 4 août 2008

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Robert Joly

Directeur par intérim des évaluations environnementales